

GE_GERICHTE DAS/95/2025 vom 22. April 2025

GE Cour de justice, 2025-04-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_95_2025

FR: GE_GERICHTE DAS/95/2025 du 22 avril 2025

IT: GE_GERICHTE DAS/95/2025 del 22 aprile 2025

Erwägungen

E. 1

1.1.1 Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC; art. 53 al. 1 LaCC). Le recours, interjeté par écrit, doit être dûment motivé (art. 450 al. 3 CC). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). 1.1.2 En l'espèce, le recours, formé par la mère du mineur concerné, dans le délai utile et selon les règles prescrites, est recevable.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2

2.1.1 Les père et mère sont, dans les limites de leur autorité parentale, les représentants légaux de leurs enfants à l'égard des tiers (art. 304 al. 1 CC). Si les père et mère sont empêchés d'agir ou si, dans une affaire, leurs intérêts entrent en conflit avec ceux de l'enfant, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur ou prend elle-même les mesures nécessaires (art. 306 al. 2 CC). Le conflit peut être concret ou abstrait, direct ou indirect. Le conflit dont l'existence est effectivement établie est concret, mais, selon la jurisprudence et la doctrine majoritaire, un simple risque est suffisant pour justifier l'intervention de l'autorité (conflit dit abstrait). Le conflit direct oppose les intérêts du représentant légal à ceux de l'enfant, mais il suffit d'un conflit indirect entre les intérêts d'un proche du représentant légal et ceux de l'enfant (CHAPPUIS, CR CC I, 2ème éd. 2024, n. 7 ad art. 306 CC). 2.1.2 Conformément à l'art. 256 al. 1 CC, la présomption de paternité peut être attaquée devant le juge par le mari (ch. 1) et par l'enfant, si la vie commune des époux a pris fin pendant sa minorité (ch. 2 CC). L'action du

- 7/9 -

C/27034/2024-CS mari est intentée contre l'enfant et la mère, celle de l'enfant contre le mari et la mère (art. 256 al. 2 CC). L'enfant agira par lui-même s'il est capable de discernement, car on a affaire ici à un droit strictement personnel (art. 19c al. 1 CC). Vu les intérêts en jeu, la capacité de l'enfant à agir seul peut en tous les cas être exclue avant l'âge de douze ans (MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 6ème éd. 2019, n. 100). Un curateur de représentation doit être désigné impérativement dans les actions en établissement ou en contestation de la filiation (art. 306 al. 2 et 308 al. 2 CC), à moins que l'enfant puisse agir ou défendre personnellement parce qu'il est déjà capable de discernement. Il en va ainsi de

l'action en recherche de paternité, de l'action en désaveu de paternité et de l'action en contestation de la reconnaissance (MEIER/STETTLER, op. cit., n. 1229). Si l'enfant n'est pas capable de discernement, l'action sera, dans la règle, intentée par un curateur de représentation (art. 306 al. 2 CC; cf. consid. 2.1.1 ci-dessus). Les détenteurs de l'autorité parentale se trouvent en effet en conflit d'intérêts, en tout cas abstrait, avec l'enfant. Avant de désigner un représentant légal, l'autorité de protection doit procéder à une pesée des intérêts de l'enfant, notamment sous l'angle psycho-social et matériel. Elle ne souscrira à la procédure en désaveu qu'après avoir acquis la conviction que celle-ci est conforme aux intérêts bien compris de l'enfant. L'enfant pourra toujours agir une fois capable de discernement (MEIER/STETTLER, op. cit. n. 101).

2.2.1 En l'espèce, il est établi qu'au moment de la naissance de l'enfant G_____ la mère était encore mariée à E_____ et qu'en l'état, le mineur n'est pas enregistré dans le registre de l'état civil suisse, la Chambre administrative de la Cour de justice ayant confirmé le refus de transcrire le certificat de naissance singapourien dans ledit registre. La situation du mineur est par conséquent inextricable dès lors qu'il a, selon les décisions rendues à ce jour, un père présumé lequel n'est toutefois enregistré sur aucun acte d'état civil et avec lequel il n'a aucun lien personnel et un père biologique, figurant sur son acte de naissance, avec lequel il vit et qui pourvoit à son entretien, mais dont l'inscription à l'état civil en Suisse a été refusée et qui ne peut par conséquent lui transmettre sa nationalité suisse. Il est dès lors manifestement dans l'intérêt de l'enfant de permettre la résolution de cet imbroglio juridique. Le Tribunal de protection a considéré que la nomination d'un curateur ne se justifiait pas en l'état, au motif qu'il n'était pas possible de désavouer une filiation paternelle qui n'existait pas, E_____ ne figurant sur aucun acte officiel en tant que père juridique du mineur. La recourante et le père biologique du mineur ont par ailleurs été invités à agir devant les autorités de

- 8/9 -

C/27034/2024-CS Singapour afin d'obtenir la modification du certificat de naissance de l'enfant. Les juridictions suisses saisies à ce jour ne sont toutefois pas en mesure d'évaluer les chances de succès d'une telle action, ni ses conséquences pénales éventuelles si les autorités singapouriennes devaient considérer que les intéressés ont fait de fausses déclarations ou ont dissimulé des faits essentiels afin de les induire en erreur. Il n'appartient par ailleurs ni au Tribunal de protection ni à la Chambre de céans de préjuger du résultat d'une action qui serait portée devant le Tribunal de première instance et qui aurait pour but de faire constater que E_____ n'est pas le père de l'enfant G_____ et que celui-ci est le fils biologique de B_____. Il ne saurait d'emblée être exclu que le Tribunal de première instance puisse entrer en matière sur une telle demande, compte tenu des circonstances très particulières du cas d'espèce, étant relevé que même si E_____ ne figure sur aucun document officiel relatif à l'enfant, il est néanmoins considéré par les autorités d'état civil et la Chambre administrative de la Cour de justice comme le père présumé du mineur, raison pour laquelle la requête de B_____ a été refusée. La recourante, représentante légale de son fils G_____, ne saurait toutefois le représenter dans une action devant le Tribunal de première instance, celle-ci devant être intentée à la fois contre le mari et la mère, de sorte que cette dernière se retrouverait à la fois dans la position de défenderesse et de représentante de la partie demanderesse. Au vu de ce qui précède, l'ordonnance attaquée sera annulée et la cause retournée au Tribunal de protection afin qu'il désigne un curateur à l'enfant G_____, lequel sera chargé d'intenter toute action utile destinée à renverser la présomption de paternité de E_____ sur le mineur et de faire constater celle de B_____.

de manière à permettre l'inscription du mineur en tant que fils de B_____ dans le registre suisse de l'état civil. Compte tenu des spécificités du cas d'espèce et de l'action (ou des actions) à entreprendre, le curateur devra exercer la profession d'avocat.

E. 3

La procédure, qui porte sur une mesure de protection d'un mineur, est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC). * * * * *

- 9/9 -

C/27034/2024-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/2091/2025 rendue le 19 mars 2025 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/27034/2024. Au fond : L'admet. Annule en conséquence l'ordonnance attaquée et cela fait, Retourne la cause au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant afin qu'il désigne un curateur exerçant la profession d'avocat à l'enfant G_____, né le _____ 2016, le curateur ayant pour tâche d'intenter toute action utile destinée à renverser la présomption de paternité de E_____ sur le mineur G_____ et de faire constater celle de B_____, de manière à permettre l'inscription du mineur en tant que fils de B_____ dans le registre de l'état civil suisse. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.